



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 septembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Acte d'appel contre la "*Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation*" du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I

Origine : Représentants légaux des victimes, équipe V01

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 7 août 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu une « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (la « Décision contestée »)¹.
2. Le 13 août, la Défense a déposée une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision².
3. Le 24 août, l'OPCV et l'équipe de victimes V02 ont déposé un acte d'appel contre cette décision³.
4. Le 29 août 2012, la Chambre a rendu une décision "*Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations.*"⁴
5. Par la présente, les représentants légaux introduisent également un appel contre cette décision en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

II. BASE JURIDIQUE DE L'APPEL

- a. Les Représentants légaux soumettent que la Décision contestée, eu égard à son contenu et à la façon dont elle est formulée, constitue une « ordonnance de réparation » rendue en vertu de l'article 75 du Statut

¹ Voir la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012 (la « Décision contestée »).

² ICC-01/04-01/06-2905.

³ ICC-01/04-01/06-2909. (Appel de l'OPCV).

⁴ ICC-01/04-01/06-2911, (la « Décision du 29 août »).

de Rome au sens de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve.

6. En effet, la Chambre décide que les demandes individuelles ne seront pas examinées par elle, et transmises au Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), tout en lui laissant l'entière discrétion de décider si les demandeurs doivent être intégrés ou non dans ses programmes aux fins de réparation⁵. La Chambre a ainsi définitivement statué sur ces demandes individuelles et donc prononcé une ordonnance de réparation finale, au moins pour ce qui concerne cet aspect.
7. En outre, la Chambre a définitivement statué que « *Mr. Lubanga is only able to contribute to non-monetary reparations [and] [a]ny participation on his part in symbolic reparations, such as a public or private apology to the victims, is only appropriate with his agreement* »⁶, rejetant ainsi toutes les demandes introduites contre la personne condamnée.
8. En conséquence, les Représentants légaux soumettent qu'il s'agit donc bien d'une ordonnance statuant sur des demandes en réparation au sens de l'art. 82-4.
9. Il est à noter que l'appel des autres représentants légaux a été classé par le Greffe comme un appel sur base de la Règle 150.

⁵ *Idem.*, par. 284 et 289-a.

⁶ *Ibid.*, par. 269.

III. MOYENS D'APPEL

10. Les Représentants légaux entendent interjeter appel à l'encontre de la Décision contestée sur les trois moyens d'appel suivants.

1) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant les demandes en réparation individuelles sans les examiner.

11. Les Représentants légaux entendent démontrer dans le cadre de leur appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de rejeter les demandes en réparation individuelles sans les examiner.

12. L'article 75 du Statut de Rome reconnaît aux victimes le droit de présenter des demandes en réparation devant la Cour. Il incombe à la Cour de statuer sur les demandes en réparation qui lui sont soumises et, en deuxième lieu et dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder des réparations de son propre chef⁷.

13. Lorsque des demandes sont présentées par les victimes, il incombe à la chambre compétente de « *déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droits, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* »⁸.

14. Si la Chambre pouvait transmettre ces demandes individuelles pour avis au Fonds ou à d'autres instances, elle aurait du en rester saisi, comme elle l'a décidé pour les réparations collectives « *The Chamber.... Remains seized...*

⁷ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

⁸ Voir l'article 75-1 du Statut de Rome.

*collective reparations that are to be developed in each locality, which are to be presented to the Chamber for its approval*⁹.

15. En décidant de ne pas examiner les demandes de réparation individuelles qui lui ont été présentées, la Chambre n'a pas respecté l'article 75 du Statut de Rome, en privant les victimes individuelles du droit à voir leurs demandes en réparation dûment examinées et tranchées.

2) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en dispensant la personne condamnée de toute obligation en matière de réparations.

16. Enfin, les Représentants légaux entendent démontrer dans le cadre de leur appel que la Chambre de première Instance a commis une erreur de droit en décidant que la seule contribution de la personne condamnée au processus de réparations sera la faculté de présenter volontairement des excuses aux victimes¹⁰.

17. Il résulte de la Décision du 7 et de celle du 24 août, que la personne condamnée n'est pas tenue de contribuer à des réparations qui ont un coût matériel, ni même à des réparations non-monétaires qu'elle ne souhaiterait pas faire volontairement. Aucune condamnation est prononcée contre elle ni autre ordre de la Cour¹¹.

18. Des ordres de réparation sont données au Fonds au Profit des victimes directement, sans que la personne condamnée soit condamnée à le garantir pour les paiements effectués par lui, ne fût-ce que partiellement.

⁹ Décision, par 289,c).

¹⁰ Décision, par. 241 .

¹¹ Décision, par. 269.

19. Les représentants légaux estiment que ceci constitue une violation de l'art. 75.2, qui précise que toute ordonnance de réparation est prononcée contre la personne condamnée, le cas échéant « par l'intermédiaire » du Fonds. Autrement dit, le Fonds doit normalement exécuter tout ordre de réparations pour compte de la personne condamnée. Si la Chambre peut ordonner que le Fonds fasse des avances avec ses propres ressources¹², cela n'enlève rien au caractère légal de ces paiements, qui constituent l'exécution, par l'intermédiaire du Fonds, d'un ordre contre la personne condamnée.

3) La Chambre a commis une erreur en décidant que la Défense et le Procureur restent parties dans les procédures en réparation (en ordre subsidiaire).

20. Ce troisième moyen est formulé en ordre subsidiaire, pour le cas où la Chambre d'appel déclarait le deuxième moyen non fondé. En effet, dans cette hypothèse, la procédure en réparation n'aurait aucune conséquence financière ou matérielle pour la personne condamnée, et le financement de l'opération reviendrait exclusivement au Fond au Profit aux Victimes. On ne voit pas pourquoi une personne devrait être partie dans une procédure qui ne la concerne pas, si ce n'est qu'indirectement.

21. Dans la décision sur la requête de la Défense, la Chambre explique sa motivation sur ce point par l'intérêt symbolique que pourrait avoir la personne condamnée à ce que des victimes n'obtiennent pas des réparations, même de la part d'un tiers, puisque de telles réparations pourraient souligner la désapprobation de la Cour par rapport aux crimes commis par la personne condamnée.

¹² Décision, par. 270.

22. La Chambre considère à tort que le simple fait que les victimes d'un crime reçoivent réparation puisse causer un préjudice à la personne condamnée pour ces crimes. Si les réparations soulignent en effet « *the Court's disapproval and condemnation* » de ces crimes, cette condamnation symbolique n'est qu'un rappel de la condamnation réelle déjà prononcée par la Cour, et dont découle le droit à une réparation de la part des victimes.
23. L'implication de la défense dans le processus de réparation mise en œuvre par le Fonds entraînerait le droit de contester toute décision du Fonds devant la Cour, en ce compris les mesures collectives décidées par le Fonds, ce qui causerait un gaspillage disproportionné et inutile des ressources de la Cour. Cela pourrait occasionner un grand nombre de recours et requêtes de la Défense, auxquelles le Greffe, le Fonds, le Procureur et les représentants légaux des victimes devraient répondre, un surcroît de travail important pour la Chambre, et un coût important pour la Cour, alors que la Chambre admet que les décisions du Fonds pourraient tout au plus avoir une signification indirecte et symbolique en démontrant les conséquences des crimes condamnés.
24. Engager de tels moyens, uniquement pour éviter que la personne condamnée puisse apparaître comme responsable d'avoir occasionné un préjudice à un certain nombre de victimes, ce que la Chambre a constaté déjà elle-même à plusieurs reprises, serait disproportionné.
25. Enfin, la communication à la défense de l'identité de toutes les victimes qui adresseraient au Fonds une demande de réparation, en vue d'un contrôle de leur situation par la défense et une contestation éventuelle, se conçoit logiquement dans une procédure où de telles demandes sont dirigées contre la personne condamnée, mais n'a plus de rationalité dans le cadre d'un

programme de réparations financée en dehors de toute contribution de sa part.

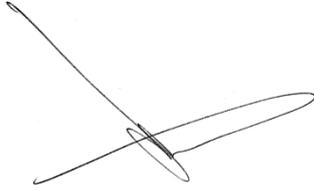
26. Une telle implication d'une personne condamnée pour des crimes internationaux dans un programme de réparations collectives n'a pas de précédent dans l'histoire de la justice internationale. Ainsi les condamnés de Nuremberg n'ont pas été impliqués dans le programme de réparations initié par l'Etat Allemand, et les condamnés du Tribunal Spécial Iraquien n'ont pas été impliqués à titre individuel dans le processus de réparation mise sur pied par la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

27. Enfin, une implication de la défense dans le travail du Fonds au profit des Victimes serait susceptible de causer des énormes problèmes de sécurité, et pourrait amener un grand nombre de victimes à renoncer à toute demande en réparation.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel :

- **D'ANNULER** la Décision contestée pour autant qu'elle concerne (i) le rejet des demandes en réparation individuelles sans examen au fond, (ii) le refus de toute condamnation à des réparations à charge de la personne condamnée ; (iii) en ordre subsidiaire, le maintien de la Défense et du Procureur comme parties dans une procédure mise en œuvre par le Fonds au profit des Victimes.
- **D'ORDONNER** à la Chambre de première instance I de statuer à nouveau sur la question des réparations en vertu de l'article 75 du Statut de Rome eu égard aux conclusions de la Chambre d'appel.

Pour l'équipe de victimes V01, les représentants légaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Luc Walley

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop and a horizontal stroke.

Franck Mulenda

Fait le 3 septembre 2012.

À Bruxelles et à Kinshasa (République démocratique du Congo).